



AVIS N° 2024-017/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAT/SA DU 02 FEVRIER 2024

- CONSTATANT LE RENONCEMENT INJUSTIFIÉ DE L'EXECUTION DES CONTRATS N°1358/MEF/LPB/DNCMP/PRMP/SP ET N°1357/MEF/LPB/DNCMP/PRMP/SP DU 14 JUIN 2023 RELATIFS RESPECTIVEMENT A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE BUREAU AU PROFIT DE LA POSTE DU BENIN, LOT 1 ET LOT 2, PAR LA SOCIETE « SDMT » ;
- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA POSTE DU BENIN, DE PROCEDER A LA RESILIATION DESDITS CONTRATS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES ;
- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°844/PRMP/S-PRMP du 10 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2130-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Poste du Bénin a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Poste du Bénin expose ce qui suit :

- « A la suite de la Demande de Renseignement et de Prix N° F_LPB SA_69020 portant « Acquisition de Matériel de bureau au profit de la Poste du Bénin » la société SDMP a été attributaire des lots 1 et 2 objet des contrats N°1089/MEF/LPB/DNCMP/PRMP/SP et N°1088/MEF/LPB/DNCMP/PRMP/SP du 15 mai 2023 ;
- Ces contrats authentifiés qui lui ont été transmis depuis le 21 juin 2023 pour enregistrement ne sont malheureusement pas retournés jusqu'à ce jour pour lui notifier l'ordre de démarrage des prestations.
- Mieux, la relance (...) qui lui a été adressée à cet effet est demeurée aussi sans suite » ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite de l'organe de régulation, un avis technique pour la conduite à tenir dans cette situation qui pénalise l'autorité contractante dans la satisfaction de ses besoins ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés et de l'examen des pièces versées au dossier que la demande d'avis de la PRMP de la « Poste du Bénin SA » porte sur la conduite à tenir en cas de non-retour et de non démarrage de l'exécution d'un contrat notifié au titulaire pour les formalités d'enregistrement ;

Considérant les dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution » ;

Que l'article 1^{er} de la même loi définit l'approbation comme étant la « formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat (ou le marché) » ;

Qu'il en résulte que tout marché approuvé par l'autorité compétente au terme d'une procédure régulière est valide ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché concerné a été conclu, signé par les parties prenantes, visé par l'organe de contrôle compétent et approuvé par l'autorité habilitée ;

Qu'il a ainsi rempli toutes les conditions de validité posées par l'article 8 alinéa 1^{er} sus rappelé de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 visée supra ;

Qu'il y a lieu de constater qu'il s'agit d'un contrat valide qui peut faire l'objet de résiliation pour motif de non-respect de clauses contractuelles ;

Considérant les dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la présente loi ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 5^{ème} alinéa, 4^{ème} point de la présente loi » ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose : « Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la direction nationale de contrôle des marchés publics » ;

Qu'il résulte des dispositions susmentionnées que :

- un marché peut être résilié, entre autres, lorsque leur réalisation est devenue inutile ou inadaptée, ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- cette résiliation peut être soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics (PRMP), soit à l'initiative du titulaire, soit sur accord des parties au contrat ;
- lorsque l'initiative de la résiliation est prise par la PRMP, elle doit recueillir l'autorisation préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Poste du Bénin a notifié à la société « SDMT », pour enregistrement, cinq (05) copies du contrat N°1358/MEF/LPB/DNCMP/PRMP/SP et cinq (05) copies du contrat N°1357/MEF/LPB/DNCMP/PRMP/SP, tous approuvés le 14 juin 2023 et relatifs respectivement à l'acquisition de matériel de bureau au profit de la Poste du Bénin, lot 1 et lot 2, par bordereau n°498/PRMP/SPRMP du 20 juin 2023, reçues et déchargées par le titulaire le 21 juin 2023 ;

Que l'article 21 de chacun de ces contrats, conformément aux stipulations du dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) utilisé, dispose : « Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution » ;

Qu'il en ressort que l'enregistrement du marché est une obligation contractuelle ;

Considérant par ailleurs que depuis le 21 juin 2023, date de la notification desdits marchés jusqu'au 10 novembre 2023, date de saisine de l'ARMP par la PRMP de « la Poste du Bénin SA », la société « SDMT » n'a pas ramené à la PRMP de « la Poste du Bénin SA », les contrats enregistrés en vue du démarrage effectif de leur exécution ;

Que le silence prolongé de la société « SDMT » relativement à l'enregistrement desdits marchés et ce, malgré la relance à elle adressée par la PRMP de « la Poste du Bénin SA » par lettre n°815/PRMP/SPRMP du 03 novembre 2023 et reçue par le titulaire le 06 novembre 2023, s'assimile à une renonciation injustifiée aux engagements pris dans son offre et qui ont permis de désigner la société « SDMT » comme attributaire des marchés en cause ;

Que le fait de s'abstenir d'enregistrer les contrats et d'en faire retour à l'autorité contractante, est perçu comme un renoncement à l'exécution desdits marchés sans l'avoir notifié à la PRMP de « la Poste du Bénin SA » et de

garder par devers elle les cinq (05) originaux des contrats approuvés, est une faute grave commise par la société « SDMT », au sens des dispositions de l'article 122, dernier tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, et sanctionnée par les dispositions de l'article 123 de la même loi ;

Que le non-retour des contrats enregistrés et par ricochet, la non-exécution desdits contrats plus de quatre (04) mois après avoir reçu leur notification, a créé des préjudices à la Poste du Bénin SA qui n'a pu satisfaire les besoins pour lesquels les marchés en cause, ont été passés, obérant ainsi le fonctionnement de l'administration de « la Poste du Bénin SA » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de :

- constater le renoncement injustifié de la société « SDMT » à exécuter ce marché et qui est constitutif d'une infraction au sens du dernier alinéa de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- ordonner la résiliation des deux (02) contrats concernés, aux torts exclusifs du titulaire du marché ;
- s'auto-saisir aux fins d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités commises par la société « SDMT » dans le cadre de ces marchés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- constate que la société « SDMT » a renoncé de façon injustifiée à l'exécution des contrats n°1358/MEF/LPB/DNCMP/PRMP/SP et n°1357/MEF/LPB/DNCMP/PRMP/SP, tous en date du 14 juin 2023 et relatifs à l'acquisition de matériel de bureau au profit de la Poste du Bénin, lot 1 et lot 2 ;
- 2- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Poste du Bénin d'enclencher la procédure de résiliation des contrats en cause, au tort exclusif du titulaire des marchés, conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de prendre les dispositions pour satisfaire les besoins objet de ces marchés ;
- 3- s'auto-saisit en matière disciplinaire des présomptions d'irrégularités.



The image shows a blue circular stamp of the 'Présidence de la République' and 'Le Président' with 'ARMP' at the bottom. Overlaid on the stamp is a blue ink signature. Below the stamp, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed in bold black capital letters.

Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : la société « SDMT » par les soins de la PRMP de la Poste Bénin SA